

VD_OMNI PS.2023.0021 vom 17. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0021

FR: VD_OMNI PS.2023.0021 du 17 octobre 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0021 del 17 ottobre 2023

Regeste

A. _____/Centre régional de décision PC Familles Grand-Lausanne | Le CRD modifie rétroactivement le montant des PCFam et demande la restitution de l'indu; c'est à bon droit que l'autorité intimée a confirmé la prise en compte, pour la fixation du revenu déterminant du recourant, des prélèvements privés opérés dans le cadre de son activité indépendante, ainsi que la restitution de l'indu.

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Cst. comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3). Le droit d'être entendu implique aussi pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 141 V 557 consid. 3.2.1; CDAP PS.2023.0003 du 21 février 2023 consid. 3a; PS.2021.0084 du 1 er avril 2022 consid. 2a). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 187 consid. 2.2, 279 consid. 2.6.1). b) En l'espèce, la décision attaquée confirme la décision sur réclamation qui réduit le montant des PCFam alloué au recourant. L'autorité intimée a tenu compte des prélèvements privés dans son calcul, contrairement à ce qu'elle a

fait dans ses décisions relatives aux années antérieures. Toutefois, elle a motivé sa décision en argumentant et en citant les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que la jurisprudence topique. Il n'apparaît au surplus pas que le recourant aurait été empêché de contester la décision, puisqu'il a agi par le biais d'un pourvoi qu'il a été en mesure de motiver. Le recourant n'invoque pas non plus que la décision aurait été rendue sans qu'il puisse s'exprimer sur cette réduction du montant des PCFam ou du remboursement demandé; il a été en mesure de le faire dans le cadre de sa réclamation, puis de son recours. Même à supposer que l'on doive admettre que le droit d'être entendu du recourant aurait été violé par l'autorité intimée, ce vice serait guéri dans le cadre de la procédure de recours, compte tenu du large pouvoir d'examen en fait et en droit de la cour de céans (art. 98 LPA-VD). Dans ces circonstances, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 3

Dans un second grief, le recourant s'oppose à la prise en compte, dans le calcul de son revenu déterminant, des prélèvements privés opérés dans le cadre de son activité indépendante, à hauteur de 57'000 fr. a) Les prestations complémentaires cantonales pour familles sont régies par le droit cantonal. Elles visent à éviter le recours à l'aide sociale en ramenant le revenu des familles qui travaillent au-dessus des limites permettant d'obtenir l'aide sociale. Elles tendent en outre à permettre de concilier une activité professionnelle avec les tâches familiales en tenant compte de l'organisation de la garde des enfants à l'extérieur (cf. Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté, accompagnant le projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, avril 2010, p. 12). Les dispositions applicables à l'octroi de telles prestations sont contenues dans la LPCFam et son règlement d'application du 17 août 2011 (RLPCFam). Selon l'art. 9 al. 1 let. b LPCFam, le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile mais ne peut dépasser le total des montants forfaitaires, déterminés conformément à l'art. 10 al. 1 let. a LPCFam pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfant de moins de 6 ans. Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. a LPCFam, le revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC Familiales comprend les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative. A teneur de l'art. 8a al. 1 RLPCFam, les revenus déterminants sont ceux obtenus au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la prestation est servie. L'art. 14 RLPCFam dispose ce qui suit: " Art. 14 – Revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative (art. 11 al. 1 let. a loi) 1 Le revenu en nature et en espèces provenant de l'exercice d'une activité lucrative est déterminé selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement. 2 Le taux de la franchise appliquée au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a) de la loi est de 12%. [...]

E. 5

Les considérants ci-dessus entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant succombant, il n'y a pas lieu de lui accorder des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.